FRC 1.684 Case FRC 10551 684

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT SUR LE DÉCRET du 30 août,

RELATIF A L'HABILLEMENT DES TROUPES,

Fait au nom des comités réunis de la Guerre & des Marchés,

PAR LE CITOYEN F. AUBRY,

Député du département du Gard.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOUS avez décrété, le 30 du mois dernier, que les troupes de la République seroient à l'avenir chargées de leur habillement & équipement, & vous avez renvoyé à votre comité le choix du mode qui fixât, d'une manière simple, précise & avantageuse, cette nouvelle forme

administrative, ainsi que l'époque où il conviendroit de la mettre en pleine activité.

Cette loi salutaire étoit desirée depuis long-temps par ceux qui pensent qu'un des plus sûrs moyens de vaincre tous les obstacles qu'on oppose au triomphe de la cause que nous défendons, est de porter une juste & sage économie dans les dépenses forcées que nécessitent les circonstances où la République se trouve. Votre comité s'en est occupé avec l'intérêt qu'elle exige. Tous les détails qui en dépendent, toutes les mesures qui doivent en assurer la réussite, tous les inconvéniens qui peuvent dériver d'une administration nouvelle, dans laquelle l'intelligence & la cupidité peuvent concourir, même avec succès; rien de tout cela n'a échappé à vos comités réunis, et ils vous présenteront incessamment un projet de loi qui fixera les devoirs des conseils d'administration, les dépenses qu'ils auront à faire; les différentes masses qui devront y fournir, & les mesures de rigueur que nécessitent toujours de grands intérêts publics confiés à la foi d'un grand nombre d'administrateurs.

Mais vos comités ont cru qu'avant cette loi qui prescrira le régime nouveau de cette importante branche d'administration, il étoit nécessaire de fixer, par une loi préliminaire, l'époque de la confection & de l'achat, parce que cette loi préparoit l'esprit de vos troupes sur l'importance des objets qui vont leur être confiés, & leur prouveroit de nouveau la sollicitude de l'Assemblée pour leurs intérêts & leur bien-être. D'ailleurs, le projet de loi qui vous est distribué par votre comité des marchés, étoit fait avant votre décret du 30 août, & se trouve, pour la partie dont il est question, précisément en opposition avec ce même décret. Il est donc essentiel de prévenir une erreur, à la vérité involontaire, mais qui contrarie ouvertement les intentions de l'Assemblée.

Pour mieux vous présenter les idées de vos comités réu-

nis, il leur a paru nécessaire de diviser les objets, suivant l'ordre dans lequel ils ont été traités.

DE L'HABILLEMENT.

L'habillement se divise en deux parties; l'achat, & la confection.

Votre comité de l'examen des marchés nous ayant observé que, quant à l'achat, les magasins de la République étoient remplis d'une grande quantité de matières de toute nature qu'il falloit consommer, & qu'il existoit en ce moment, sans compter ce qui est en coupe entre les mains des ouvriers & ouvrières des sections, plus de 300,000 habits complets & tout confectionnés; nous nous sommes réunis à penser qu'il étoit aussi juste qu'important de vider les magasins de la République, avant de donner aux différens corps armés la faculté de s'approvisionner eux-mêmes de nouvelles fournitures; car sans une loi qui fixe promptement l'époque de l'achat, l'interprétation de votre décret du 30 août pourroit devenir funeste aux intérêts de la République; parce qu'alors le droit d'acheter, déja assez séduisant par lui-même, porteroit les corps à recourir aux fabriques & manufactures, plutôt que de s'adresser aux magasins de la République, ce qui tourneroit en pure perte les 200,000,000 d'approvisionnement que vous avez. Pour éviter ce double emploi ruineux, vos comités ont pensé qu'il falloit reculer l'époque où les corps armés seroient eux-mêmes chargés de l'achat de leur habillement.

DE LA CONFECTION.

Cet objet, plus facile peut-être à donner promptement aux troupes, nous a cependant fait naître deux considérations importantes que je suis chargé de vous faire connoître.

Je vous ai déja dit, citoyens, qu'il y avoit en ce moment dans les magasins de la République 300,000 habits déja confectionnés; plus, une grande quantité de matières entre les mains des ouvriers & ouvrières, qui travaillent journellement sous la direction des sections de Paris à la confection de tous les draps & autres étoffes renfermés dans les dépôts. Il faut donc mettre à profit & ce qui est fait & ce qui reste à faire, avant que de livrer aux troupes ce genre d'ouvrage, qui, d'ailleurs, ne peut avoir lieu qu'alors qu'elles auront commencé leurs achats, ou bien qu'il leur aura été délivré, de vos magasins, des étoffes non confectionnées. La seconde considération, réclamée par la justice, la prudence & l'humanité, c'est que, depuis long-temps, il y a un grand nombre d'ouvriers employés par les sections à ce genre de travail, & qui n'ont, pour ce moment, que ce seul moyen de subsistance. La saison qui approche rendroit encore leur position plus pénible, si, tout-à-coup, on leur ôtoit cette ressource. Il a donc paru aussi juste qu'humain à vos comités de concilier ce qu'on doit à la subsistance momentanée de ces ouvriers, avec ce qui fait partie des grands intérêts de la République. En conséquence, ils ont cru qu'il étoit de la sagesse de prévenir les sections de la quantité de confection qui reste à faire d'ici au moment où elle sera donnée aux troupes, afin qu'à l'avenir la distribution des ouvrages soit dans le rapport des besoins & de l'époque qui sera fixée pour remettre ces ouvrages dans les mains dont ils n'auroient jamais dû sortir.

Il résulte de ces observations que l'opinion de vos comités réunis est, que les corps ne devront être chargés soit de l'achat, soit de la confection, qu'après que les magasins de la République auront été évacués, & que la confection faite ou à faire sera totalement épuisée.

ÉQUIPEMENS.

L'équipement se divise aussi en deux parties ; le grand, & le petit équipement. Pour charger les corps armés de leur grand équipement, il faudroit créer une masse qui fixât une somme particulière, & étrangère à la solde, qui fût suffisante pour cette sorte de dépense ; mais de tout temps, c'est le gouvernement qui en a fait les frais, parce que parmi les objets qui composoient le grand équipement tels que gibernes, porte gibernes, bretelles de fusils, caisse de tambours, ceinturons, etc. il en est plusieurs qui se tirent de chez l'étranger, attendu que la France n'en produit pas assez. Or cette ressource déja difficile par elle-même pour les corps armés, le devient encore bien davantage en temps de guerre, où il n'y a que le gouvernement qui ait les moyens de franchir les obstacles qui s'opposent aux libres communications des nations qui se font la guerre.

Quant au petit équipement, non-seulement il a paru possible à vos comités d'en charger les corps armés, mais ils ont pensé qu'il étoit d'autant plus important de le décider, que la République y trouvera une grande économie.

On retient à chaque soldat deux sols par jour sur sa solde pour son entretien de linge & de chaussure.

Cette retenue n'est soumise à aucune comptabilité ; le soldat se persuade qu'au moyen de cette retenue de deux sols, il a le droit d'exiger autant de souliers, de chemises, & de guêtres qu'il dit en avoir besoin. Aucun décompte n'est fait à ceux qui ne consomment pas la totalité de cette retenue ; aucun reproche n'est adressé à ceux qui l'outre passent ; ainsi il y a un grand désordre dans cette partie, & de ce désordre il s'ensuit que la République fournit trois & quatre fois plus de chemises & de souliers

dans une armée, qu'elle n'en fourniroit, si d'une part ces fournitures étoit régulières ; & si d'une autre, il trouvoit à la fin de chaque trimestre un bénéfice sur son décompte, qu'il devroit au soin qu'il prendroit de conserver & de ménager ses effets.

Certes, il se garderoit bien alors de les vendre, car, non-seulement il faudroit qu'il les remplaçât sur sa masse, mais si cette masse se trouvoit absorbée & outre-passée, il s'exposeroit à une retenue sur sa solde, pour couvrir le vuide dont il seroit la cause ; ainsi rien dans ce genre n'a paru plus avantageux pour le bon ordre, pour l'avantage incalculable de la République & même pour celui du soldat, que de donner aux corps le soin du petit équipement, en établissant une masse qui, suffisante d'une part pour en procurer aux soldats tous les objets, lui donne l'espoir d'un décompte à chaque trimestre, lorsqu'il se sera rendu soigneux & ménagé ; les effets du petit équipement consistent dans

3 chemises,
3 paires de bas,
2 paires de souliers,
2 paires de guêtres,
Un havresac,
1 sac de distributions.

Mais comme les magasins de la République sont aussi abondamment remplis de plusieurs de ces effets d'une part, & que de l'autre les prix auxquels ils sont montés en ce moment rendroient le produit de la masse insuffisant, vos comités vous proposent deux mesures qu'ils croient aussi sages que justes.

La première, que les corps ne pourront prendre les effets de petit équipement que dans les magasins de la République qui continueront d'en être approvisionnés ;

La seuxième, qu'à mesure que les corps y prendront ces effets, ils en paieront le montant au grand maga-

fin, au prix qui ſera fixé pour le ſoldat, laiſſant à la charge de la République l'excédant de leur prix actuel. Au moyen de cette double précaution, le ſoldat ne payant qu'en raiſon du montant de ſa maſſe, trouvera dans ſon décompte de chaque trimeſtre la récompenſe de ſes ſoins & de ſon économie. C'eſt ainſi qu'en l'intéreſſant au ménagement de ſes effets uſuels, vous le forcerez à concourir au but que vous vous propoſez, qui eſt d'éviter à l'avenir cette prodigalité inutile & déſaſtreuſe dans les diſtributions des effets de campement, d'équipement & d'habillement qui ont eu lieu juſqu'à ce jour, & qui a fait monter ce genre de dépenſe à ſept cent ſoixante & onze millions en neuf mois.

Mais toutes ces meſures, que vos comités ſe propoſent de développer dans la loi que vous les avez chargés de rédiger & de vous ſoumettre, exigent une grande ſurveillance, tant vis-à-vis des directeurs de l'habillement, que le comité des marchés vous a demandé d'organiſer, que vis-à-vis des corps eux-mêmes, relativement aux diſtributions régulières & fixées qui devront leur être faites, ſans que, ſous aucun prétexte, elles puiſſent excéder les proportions qui ſeront déterminées. Cette ſurveillance ne peut être confiée qu'à des agens inſtruits & exercés dans cette partie, capables d'un travail exact & ſuivi, & ſur qui vos comités, à qui ils rendront un compte journalier, puiſſent ſe repoſer.

Vos comités vous propoſent donc de décréter, comme principes & en attendant la loi générale ſur l'habillement & les maſſes qui vous ſera préſentée inceſſamment, les articles ſuivans.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier janvier prochain, tous les conſeils

d'administration des troupes de la République, seront chargés chacun pour leur corps respectif, de la confection des matières qu'il faut pour habit, veste, culotte, bonnet de police & guêtres seulement; ils seront aussi chargés de l'achat de ces matières pour le 1er. janvier 1795.

II.

Les conseils d'administration seront tenus de recevoir pour l'année 1794, tout ce qui leur sera envoyé d'effets d'habillement & d'équipement confectionnés ou non-confectionnés sortant des magasins de la République.

III.

Il sera remplacé dans les magasins de la République, d'ici au premier janvier prochain seulement, un cinquième de ce qui en sortira en effets d'habillement.

IV.

Il sera créé un directoire pour les effets de campement, ainsi que pour ceux du grand & petit équipement qui sera chargé de l'achat & des approvisionnemens de ces objets, ainsi que de toutes les affaires & expéditions relatives aux parties qui leur seront confiées.

V.

Il sera établi à Paris un bureau de surveillance & de comptabilité, qui ordonnera, surveillera & vérifiera toutes les opérations intérieures de ce directoire, & dont chaque membre sera personnellement responsable envers la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.